Cette commission est chargée notamment d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le comité et toute question que ce dernier lui soumet.

2315-47 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. இ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

La commission est présidée par l'employeur ou son représentant.

La commission économique comprend au maximum cinq membres représentants du personnel, dont au moins un représentant de la catégorie des cadres. Ils sont désignés par le comité social et économique ou le comité social et économique central parmi leurs membres.

2315-48 Ordonnance n²2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

La commission économique se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut demander à entendre tout cadre supérieur ou dirigeant de l'entreprise après accord de l'employeur. Elle peut se faire assister par l'expert-comptable qui assiste le comité social et économique et par les experts choisis par le comité dans les conditions fixées à la sous-section 10.

Sous-paragraphe 2 : Commission de la formation

. 2315-49 Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1 ■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-45, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, le comité social et économique constitue une commission de la formation.

Cette commission est chargée :

- 1° De préparer les délibérations du comité prévues aux 1° et 3° de l'article L. 2312-17 dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- 2° D'étudier les moyens permettant de favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur information dans ce domaine ;
- 3° D'étudier les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des travailleurs handicapés.

Sous-paragraphe 3: Commission d'information et d'aide au logement

2315-50 Ordonnance n'2017-1386 du 22 septembre 2017- art. 1

En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2315-45, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, une commission d'information et d'aide au logement des salariés est créée au sein du comité social et économique. Les entreprises de moins de trois cents salariés peuvent se grouper entre elles pour former cette commission.

Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

La commission d'information et d'aide au logement facilite le logement et l'accession des salariés à la propriété et à la location des locaux d'habitation.

A cet effet, la commission:

1° Recherche les possibilités d'offre de logements correspondant aux besoins du personnel, en liaison avec les organismes habilités à collecter la participation des employeurs à l'effort de construction :

n.389 Code du travai